



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Courriel : ce.sdjes93.jeunesse@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

LE SÉJOUR SPORTIF

Un accueil collectif de mineurs avec hébergement

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : [Article R. 227-1](#) : définition des catégories et des types d'accueils ;
[Article R. 227-2](#) : déclaration préalable obligatoire ; [Article R. 227-19](#) : encadrement
Arrêté ministériel : [Arrêté du 1er août 2006](#) relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du CASF

Définition du séjour sportif

Le séjour sportif est **organisé, pour leurs licenciés mineurs** (au moins sept mineurs âgés de six ans ou plus), par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.

Les séjours directement liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés sont expressément exclus de la catégorie des accueils collectifs de mineurs (ACM) et les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) ne leur sont pas applicables.

Le séjour sportif est un séjour spécifique et fait partie, à ce titre, de la catégorie des ACM organisés avec un hébergement (article R. 227-1 du CASF).

Un séjour organisé avec des non-licenciés mineurs ayant pour objectifs la découverte et la pratique de sports n'entre pas dans la définition d'un séjour sportif. Il s'agira d'un séjour court (de une à trois nuits consécutives) ou d'un séjour de vacances (plus de trois nuits consécutives) à dominante sportive.

Les obligations réglementaires

Plusieurs obligations incombent aux organisateurs de séjours sportifs :

- **déclarer** le séjour sportif auprès du préfet du département (et plus particulièrement auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) où l'organisateur a son siège social, dès lors que le séjour concerne au moins 7 mineurs, tous licenciés, et ce quelle que soit la durée du séjour ;
- élaborer **un projet éducatif** et **un projet pédagogique** ;
- respecter les **règles relatives à l'encadrement et aux qualifications** (une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur ou directrice du séjour; l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la

réglementation relative à l'activité principale du séjour). Les dispositions du code du sport s'appliquent donc pour les séjours spécifiques sportifs ;

- **héberger** des mineurs concernés dans **un local déclaré** auprès du SDJES du lieu d'implantation de ce local, celui-ci devant notamment respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par le CASF ;
- assurer le **suivi sanitaire** des mineurs accueillis et prévoir une assurance adaptée ;
- déclarer sans délai, auprès du SDJES du lieu du séjour, tout accident grave ainsi que toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

Procédure de déclaration

Tout d'abord, l'association sportive doit être déclarée comme structure organisatrice de séjours sportifs **auprès du SDJES du département où se trouve son siège social**. Puis, cette démarche étant réalisée, le séjour sportif doit être déclaré, avant qu'il ne débute, par la structure organisatrice.

Pour se déclarer comme structure organisatrice de séjours sportifs auprès du SDJES de Seine-Saint-Denis, il faut **transmettre une fiche de renseignement** d'un nouvel organisateur (voir l'annexe jointe) accompagnée du projet éducatif de l'association sportive.

Pour **déclarer le premier séjour sportif**, il faudra commencer par **transmettre la fiche initiale de déclaration** (voir l'annexe jointe) accompagnée du projet pédagogique du séjour.

Une fois déclaré auprès du SDJES, l'organisateur pourra effectuer au moyen de la téléprocédure des accueils de mineurs (TAM), la déclaration de ses séjours sportifs, toujours en deux temps et dans des délais contraints : tout d'abord, par le dépôt d'une fiche initiale *au moins deux mois* avant le début du séjour, puis, une fois la fiche initiale enregistrée par le SDJES, par le dépôt d'une fiche complémentaire renseignée *au plus tard huit jours* avant le début du séjour, précisant notamment le nombre de mineurs et l'encadrement.

Le défaut de déclaration du séjour sportif constitue **un délit** passible de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Les orientations éducatives et les ressources pédagogiques

Organiser des loisirs collectifs sportifs pour les mineurs est un acte éducatif. Deux documents permettent d'attester du degré d'organisation et de préparation d'un séjour sportif : le projet éducatif de l'organisateur et le projet pédagogique établi par la personne désignée pour diriger le séjour.

Le projet éducatif a pour objet de définir le sens de l'action poursuivie et le but des séjours sportifs organisés. Il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour la bonne mise en œuvre des séjours sportifs au regard du public de mineurs accueillis et des objectifs éducatifs recherchés. L'organisation d'un séjour sportif est un moyen opérationnel qui permet de répondre à ces objectifs. A ce titre, il est présent dans le projet éducatif. Ce dernier doit être communiqué aux responsables légaux des mineurs avant leur accueil. Le projet éducatif permet aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs attentes. Il permet également aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour atteindre les objectifs fixés.

Le **projet pédagogique** du séjour sportif concrétise le projet éducatif de l'organisateur. Il est établi par la personne désignée pour diriger le séjour sportif en concertation avec l'équipe d'animation et avec la participation des mineurs. Il présente et développe les conditions de fonctionnement et **permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne.**

Il contient principalement des informations sur l'organisateur (une brève présentation, ses coordonnées, ses intentions éducatives), sur le public accueilli (nombre, âge, provenance), sur le séjour (où a-t-il lieu ? quelles sont les caractéristiques des locaux utilisés ?), sur l'hébergement (couchage : répartition filles/garçons; lieu pour isoler les malades), sur le voyage (conditions et moyens de transport, horaires (aller et retour), conditions de remise aux parents), sur le séjour (présentation des séances d'entraînement, conditions de mise en œuvre des activités sportives);

que font les mineurs lorsqu'ils ne font pas de sport ? des activités sont-elles prévues, organisées ? lesquelles ? pour quels objectifs attendus ?), sur l'équipe pédagogique (nom et qualification, répartition pédagogique, rôle et responsabilité de chacun (désigner obligatoirement un ou une assistant sanitaire titulaire du PSC (anciennement PSC1); si la restauration est assurée par l'équipe d'animation, désigner un économe en charge de l'hygiène et du suivi des aliments), sur la restauration (pension complète ? demi-pension ?), sur les objectifs pédagogiques poursuivis (moyens engagés, critères d'évaluation). Le projet pédagogique présente une journée type (organisation de la vie quotidienne, répartition des temps d'activités et de repos), les règles de vie (pour l'encadrement et les mineurs, ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas), un planning d'activités et, le cas échéant, un protocole d'accueil des enfants porteurs de handicap ou des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Le projet pédagogique doit servir de support pour le travail de l'équipe d'encadrement.

L'encadrement du séjour sportif

Toutes les personnes concourant à l'encadrement des mineurs dans le cadre d'un séjour sportif doivent être déclarées. Cela permet de s'assurer que les personnes appelées à encadrer des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'une incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs.

Le directeur ou la directrice du séjour sportif est une personne majeure désignée par l'organisateur du séjour. Il n'y a donc pas d'obligation particulière en matière de diplômes spécifiques à l'encadrement de mineurs.

Les qualifications et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes de la réglementation relative à l'activité principale du séjour. C'est donc le code du sport qui s'applique dans ce cas pour les séjours sportifs, notamment son article L. 212-1 selon lequel seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive (...), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle.

Il est rappelé que seuls les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive.

Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

Si le code du sport ne fixe pas toujours de taux d'encadrement pour les activités physiques et sportives, le code de l'action sociale et des familles (article R. 227-19) fixe **un taux d'encadrement minimal de deux personnes**.

Il est important de souligner la responsabilité de l'organisateur et celle du directeur ou de la directrice du séjour en cas d'accident. Il convient donc d'**adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis**, afin d'assurer la sécurité de ces derniers en toute circonstance. Il est souhaitable de se rapprocher, selon les possibilités de l'organisateur, des normes fixées pour les séjours de vacances : 1 encadrant pour 12 mineurs (le seuil minimal restant à deux personnes), sauf réglementation spécifique plus contraignante. Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minimal requis.

L'hébergement

L'organisateur d'un séjour sportif a l'obligation d'avoir recours, pour l'hébergement en dur sur le territoire national, à **des locaux déclarés** auprès du SDJES. C'est le gestionnaire de l'établissement (l'exploitant) qui doit effectuer la démarche de déclaration auprès du SDJES où se trouve le local à déclarer. Il lui appartient alors de communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour.

Obligations liées à l'hébergement :

- les organisateurs ont obligation de mettre à disposition des mineurs accueillis des lieux d'activités et d'hébergement adaptés aux conditions climatiques ;

- les bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité (règles incendie...) ;
- les locaux doivent permettre une utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons ;
- les locaux d'hébergement doivent permettre un couchage séparé pour les filles et les garçons ;
- les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades ;
- l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

La santé

L'organisateur d'un séjour sportif doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement des moyens de communication permettant d'**alerter rapidement les secours en cas d'accident**, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés.

Un **registre** doit mentionner l'ensemble des soins donnés aux mineurs lors du séjour sportif. Par ailleurs, les personnes en charge de l'encadrement des mineurs sont tenues d'**informer sans délais** le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Obligation en matière d'assurance

L'organisateur du séjour est tenu de souscrire un contrat d'assurance prenant en compte le type d'activités proposées, garantissant les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités proposées. L'organisateur est, par ailleurs, tenu d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis sur l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des différentes pratiques proposées.

Le séjour sportif à l'étranger

Un accueil avec hébergement organisé hors du territoire national est soumis à la réglementation correspondant au type d'accueil auquel le séjour appartient. Ainsi, un séjour sportif à l'étranger s'organise et se déclare comme un séjour sportif ayant lieu sur le territoire national.

Vigilance à observer lors des séjours sportifs à l'étranger

Avant et durant tout déplacement à l'étranger, il est recommandé de :

- Consulter, la rubrique « [conseils aux voyageurs](#) » sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour prendre connaissance des [consignes de sécurité spécifiques au pays concerné](#) (rubrique : conseil aux organisateurs).
- S'inscrire sur [l'application « Ariane »](#), quelle que soit la destination, y compris à l'intérieur de l'Union Européenne. Cette précaution permet à chacun d'être identifié comme présent dans une zone d'attentat et de recevoir des informations pratiques émanant du centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE pour tous les séjours hors de France.

Ces mesures doivent systématiquement être appliquées par les encadrants de groupes de jeunes et d'équipes sportives se déplaçant à l'étranger.

Le [site Internet du ministère de la santé et des préventions](#) contient, par ailleurs, des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations ...).

Pour les séjours sportifs à l'étranger, les mineurs devront disposer d'une autorisation de sortie de territoire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>



RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Courriel : ce.sdjes93.jeunesse@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt ____/____/____ N° d'enregistrement de l'organisateur: 093ORG ____
☐ Fiche complète ☐ projet éducatif

FICHE DE RENSEIGNEMENT D'UN NOUVEL ORGANISATEUR DE SÉJOUR SPORTIF

à renseigner et envoyer avec le projet éducatif
à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

Personne morale

Type : Association

Dénomination :

Adresse :

Code postal : ____ Commune : Tel :

Représentant légal (facultatif pour les collectivités territoriales)

Mme ☐ M ☐ Nom de naissance Nom d'usage

Prénom Date de naissance ____/____/____

Commune de naissance Code postal ____ Pays

Fonction

Déclarant (uniquement si différent du représentant légal)

Mme ☐ M ☐ Nom de naissance Nom d'usage

Prénom Date de naissance ____/____/____

Commune de naissance Code postal ____ Pays

Fonction

Assurance

Compagnie d'assurance :

N° du contrat en responsabilité civile:

Correspondant

Nom Prénom

Téléphone fixe / Portable : ____ / ____

Adresse électronique:

Personne désignée pour déclarer les accueils collectifs de mineurs par téléprocédure

Nom Prénom

Adresse électronique:

Cachet
(personne morale)

Fait le ____/____/____ à
Signature (précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)



RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Courriel : ce.sdjes93.jeunesse@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

FICHE INITIALE DÉCLARATION D'UN SÉJOUR SPORTIF

à renseigner et envoyer avec le projet pédagogique
à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

Type de séjour ☒ spécifique (préciser) SPORTIF

Dates du/...../..... au/...../.....

Modalités Séjour organisé : ☐ en France ☐ fixe
☐ à l'étranger (préciser) ☐ itinérant

Mineures et mineurs accueillis

Total = 6 / 13 ans = 14 / 17 ans =

Est-il prévu l'accueil de mineurs en situation de handicap ? ☐ oui ☐ non Si oui, en préciser le nombre =

Animatrices et animateurs

Total = Qualifiés = Stagiaires = Sans qualification =

Directrice ou directeur (si connu) :

Nom de naissance : Prénom : Qualification :

Nom d'usage : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance : Code postal : _ _ _ _ _ Pays :

Local hébergeant les mineurs (En cas de séjour itinérant, ne renseigner que la première étape)

N° d'enregistrement de déclaration du local : _ _ _ _ _

Dénomination et adresse (si le local est en cours d'enregistrement ou non concerné (exemple : camping, local à l'étranger...) :

.....

.....

Commune : Code postal : _ _ _ _ _ Pays :

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur :

- la sincérité des renseignements portés sur ce formulaire
- ne pas être en incapacité ou interdit d'organiser un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif
- m'engager à vérifier avant le début de l'accueil que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil collectif de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- m'engager à informer les personnes concourant à l'accueil que, conformément au 3° de l'article 776 et à l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, la DSDEN a accès au bulletin N°2 de leur casier judiciaire ainsi qu'au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS)
- m'engager à fournir dès que j'en ai connaissance et au plus tard 8 jours avant le début du séjour : l'identité et la qualification de la directrice ou du directeur et des membres de l'équipe d'animation permanente, l'identité des autres personnes concourant à l'accueil, les effectifs des mineurs par tranche d'âge.

Cachet
(personne morale)

Fait le/...../..... à
Signature (précédée de la mention manuscrite "certifié exact")